COMMUNE

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_74-DE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

Date de la convocation : 03/07/2026
Date d'affichage : 03/07//2026

Secrétaire de séance : FOREST Dany

Le neuf juillet deux-mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :	NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :
PERIES Jean-Philippe	X			JEGAT David	X		
AUBRY Jean-Pierre	X			KOHAUT Catherine		Excusée	FOREST Dany
BLANCKAERT Sylvie	X			LATINIER Alain	X		
CHAIZE Catherine	X			LE MENTEC Fanny	X		
CHLEBOWSKI Stéphane	X			MAUGER Antoine	X		
CRUSSAIRE Nicolas	X			MONCHAL Pierre	X		
D'HEROUVILLE Isabelle	X			MONNIN Eric		Excusé	BLANCKAERT Dany
DJINIADHIS Sabine		Excusée	MAUGER Antoine	MONTIEGE Aude	X		
DUPRIEU Marie	X			MORZUCH Jean-Baptiste	X		
FOREST Dany	X			PARENT Christophe	X		
GOBERT Martine	X			QUEMERAIS Elisabeth	X		
GUYOT Philippe	X			RUELLAN Yoann	X		
HEMAR Etienne	X			THEN Charlène		Excusée	LE MENTEC Fanny
JARLEGAND Elisabeth	X			TOUREAU Alain	X		
JEGAT Anne		Excusée	JEGAT David				

Total membres	Présents	Pouvoirs	Votants
29	24	5	29

Délibération N°74 du 9 juillet 2026 – Finances – Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Rapporteur : Christophe PARENT

Vu l'instruction ministérielle du 19 octobre 2023 précisant les modalités de revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 29 juin 2026,

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une stabilité des indemnités de gardiennage 2026 par rapport à 2025.

arradon.com

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_74-DE

En conséquence, à compter du 1er janvier 2026, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste stable à hauteur de 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, ce qui est le cas à Arradon.

Une délibération en date du 2 mai 1975 a posé le principe du versement au Prêtre chargé de la Paroisse d'Arradon d'une indemnité pour le gardiennage de l'église.
Il est proposé de reconduire l'indemnité actuellement versée à Monsieur Hubert de Passemar, Prêtre chargé de la paroisse d'Arradon, pour 2026 et les années suivantes si le plafond demeure inchangé.

Après débat, le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour :

- ***Fixer l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale à la somme de 503,42 € à compter de l'année 2026 (et chaque année suivante en l'absence d'évolution du point d'indice des fonctionnaires) ;***

- ***Verser cette indemnité à Monsieur Hubert de Passemar qui assure ce gardiennage ;***

- ***Autoriser le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.***

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Arradon, le 10 juillet 2026, le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.